

MESSAGE D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES DE FLÛTES EN BOIS :

Les bois que nous appelons palissandre ou bois de rose sont protégés par la CITES et certaines ébènes également. Cette réglementation concerne tous les flûtistes possédant ou souhaitant acquérir des instruments fabriqués dans ces essences.

Depuis 2013, les ébènes de Madagascar sont inscrites à l'Annexe II de la CITES. Lors de la dernière Conférence des Parties de cet Accord international qui s'est tenue en Afrique du Sud au début de l'automne dernier (CdP17, Johannesburg, 24 septembre-4 octobre 2016), tous les bois du genre *Dalbergia* ont été placés à l'Annexe II de la CITES (sauf le Palissandre de Rio qui est inscrit à l'Annexe I depuis juin 1992). Cela signifie que le commerce de ces essences est réglementé par les dispositions de la CITES.

QU'EST-CE QUE LE *DALBERGIA* ?

Le genre *Dalbergia* comprend plus de 300 espèces, comme le *Dalbergia melanoxydon* plus connu sous le nom d'ébène du Mozambique (ou grenadille), que l'on utilise dans la fabrication des flûtes et des piccolos.¹

QU'EST-CE QUE LA CITES ?

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, connue par son acronyme anglais "*CITES*" ou encore comme la Convention de Washington, est un Accord international entre États. Elle veille à ce que le commerce international des spécimens animaux et végétaux d'espèces inscrites dans ses annexes ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

La CITES est mise en œuvre dans l'Union européenne par des règlements² qui étendent l'encadrement du commerce aux transactions internes à l'Union européenne (y compris au sein d'un même Etat membre UE).

POURQUOI CETTE NOUVELLE PROTECTION ?

Toutes les espèces de *Dalbergia* ne sont pas nécessairement en danger mais, comme il est très difficile de les distinguer les unes des autres, l'ensemble des espèces composant ce genre a été inscrit à l'Annexe II.

L'encadrement du commerce qui résulte de cette mesure vise à contrôler strictement les ressources prélevées dans la nature pour en assurer la survie, et idéalement les mettre hors de danger.

QUAND S'APPLIQUERA CETTE NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Elle est entrée en vigueur au niveau mondial à compter du 2 janvier 2017.

QUELLES IMPLICATIONS ?

Un protocole de déclarations très précis est mis en place ; celui-ci touche aussi bien les fabricants que les musiciens. Depuis le 2 janvier 2017, les fabricants doivent préciser sur leurs factures commerciales (ou sur une attestation mentionnant spécifiquement les références de la facture commerciale) les informations établissant la traçabilité du bois utilisé pour fabriquer l'instrument.

¹ Remarque : l'appellation ébène est impropre car, du point de vue botanique, cette espèce est un palissandre.

² Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 et règlements de la Commission associés

S'agissant des instruments achetés avant le 2 janvier 2017, les fabricants ou revendeurs peuvent produire une attestation établissant que l'instrument a été fabriqué avec du bois prélevé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la CITES pour l'espèce considérée.

CAS PARTICULIERS :

- Si vous voyagez en France ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il vous est fortement conseillé de disposer d'une attestation telle que décrite ci-dessus, car l'article 8.5) du Règlement "CITES" n° 338/97 de l'Union européenne impose aux détenteurs d'instruments fabriqués avec des espèces inscrites à l'Annexe B dudit règlement (équivalent Annexe II CITES pour faire simple) d'être en mesure d'apporter la preuve que les spécimens ont été acquis légalement.
- Si vous voyagez hors de l'Union européenne avec votre flûte et que celle-ci est fabriquée avec du palissandre, les modalités d'inscription à l'Annexe II de la CITES du genre *Dalbergia* vous exemptent de détenir un document CITES spécifique à condition que votre voyage soit effectué à titre personnel. Il vous est toutefois recommandé de vous munir d'une attestation précisant l'espèce de *Dalbergia* utilisée ainsi que son statut CITES ou, si vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de l'espèce, indiquant que votre flûte est réalisée en bois de *Dalbergia* spp. à l'exception de *Dalbergia nigra*.
- Si vous voyagez dans un cadre professionnel (musicien participant à une tournée ou se rendant dans un pays pour donner un concert, par exemple), les modalités seront précisées prochainement.
- Enfin, si vous envoyez votre instrument hors de l'Union européenne pour réparation ou vente, vous aurez besoin d'un certificat CITES de réexportation car il s'agit d'un cadre commercial. Pour obtenir ce certificat de réexportation, le service instructeur de la CITES vous demandera une copie de l'attestation susmentionnée. Le certificat CITES de réexportation doit être placé dans une pochette collée à l'extérieur du colis. Lorsque le réparateur vous renverra votre instrument, il devra à son tour obtenir un certificat CITES de réexportation et vous devrez solliciter le permis d'importation correspondant (car nous sommes toujours dans un cadre commercial).

QUELS SONT LES RISQUES SI JE NE SUIS PAS EN RÈGLE ?

Le niveau des sanctions dépend des pays. Elles peuvent aller d'un simple rappel à l'ordre à la saisie et la destruction des biens confisqués, éventuellement accompagnées de fortes amendes. Dans les cas de trafics avérés, une peine de prison peut être prononcée.

OÙ SE PROCURER UNE ATTESTATION ?

Directement auprès des fabricants ou de votre revendeur.

OÙ DEMANDER UN CERTIFICAT CITES DE RÉEXPORTATION ?

Si vous habitez en France, vous devez vous inscrire dans l'application informatique "i-CITES" (<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>) pour solliciter les certificats de réexportation et les éventuels permis d'importation en ligne. Ces dossiers seront automatiquement dirigés vers la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE Île-de-France) géographiquement compétente. Ces instances sont chargées de mettre en œuvre les

politiques de l'État en matière d'environnement, de développement, d'aménagement durable et de logement, en l'occurrence de délivrer les permis et certificats CITES.

Si vous résidez à l'étranger, prenez contact avec l'Organe de Gestion CITES du pays considéré (coordonnées accessible sur le site du Secrétariat de la CITES à l'adresse <https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp>).

CONSEILS ET NOTES COMPLÉMENTAIRES :

En France, les documents CITES sont gratuits, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays. Il faudra compter plusieurs jours, voire plusieurs semaines pour certaines importations, afin d'obtenir ces documents.

Toutes les flûtes en bois ne sont pas touchées par cette réglementation, uniquement celles fabriquées dans des espèces de palissandres. Les flûtes en buis par exemple ne sont pas soumises aux dispositions de cette Convention. Si vous ne connaissez pas l'essence de bois de votre instrument, contactez votre revendeur ou votre fabricant.

Cette nouvelle réglementation ne s'applique pas qu'aux instruments de musique, mais bien à tous les objets fabriqués en Dalbergia, que ce soient des crayons, des meubles, etc. Pensez donc également à vous munir d'attestations pour ces objets si vous voyagez avec, ou si vous désirez les vendre.

LIENS UTILES :

Le site français de la CITES : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

Le site général de la CITES : <https://cites.org/fra>

Présentation de la réglementation de la CITES : http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Presentation_reglementation_CITES_2016-02-1_cle0847dc.pdf

Les interlocuteurs locaux français : <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/vos-interlocuteurs-a323.html>

Le site de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale : <http://www.csfi-musique.fr/>

Par Rémi Caron, pour La Traversière